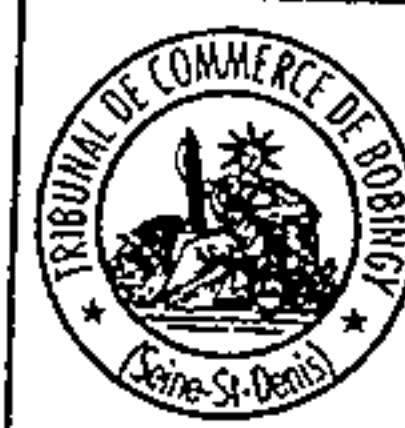


12147



INPI¹

- 2 JUIL. 2008

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

PROJET DE TRAITE DE FUSION ABSORPTION

**DE LA SOCIETE : CENTRE DARTY DE TRAITEMENT
DES DECHETS**

PAR LA SOCIETE ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS

BS

AK

LES SOUSSIGNES

LA SOCIETE :

- **ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS,**
société par actions simplifiée au capital de 23 470 382 EUR, dont le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Galliéni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 542 086 616, représentée par Monsieur Hervé SKORNIK, Président

d'une part,

ET LA SOCIETE :

- **CENTRE DARTY DE TRAITEMENT DES DECHETS (CDTD),**
société en nom collectif au capital de 15 245 EUR euros, dont le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Galliéni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 409 735 909 représentée par Monsieur Axel KESSLER, Directeur Général de la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS, elle-même gérante du CDTD,

d'autre part,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION-ABSORPTION ONT EXPOSE CE QUI SUI

EXPOSENT

La société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS est une société française, qui exerce une activité de commerce de détail d'appareils électroménager, télévision, hi-fi, micro-informatique, bureautique et téléphonie. Son capital est de 23 470 382 euros divisé en 15 395 561 actions, toutes de même catégorie. Elle a été constituée le 15 novembre 1954 pour une durée de 99 ans.

Au cours du présent acte, ladite société sera désignée, indifféremment par sa raison sociale : ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS, ou par l'expression : la Société Absorbante.

La société CENTRE DARTY DE TRAITEMENT DES DECHETS est une société en nom collectif de nationalité française, qui exerce une activité de tri d'appareils électrodomestiques et de traitement des déchets d'emballage de produits commercialisés par DARTY. Elle a été constituée le 13 novembre 1996 pour une durée de 99 ans.

Au cours du présent acte, la société sera désignée, indifféremment par le sigle CDTD ou par l'expression : la Société Absorbée.

A ce jour, la Société Absorbante détient la totalité des parts de la société CDTD.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

PROJET DE FUSION-ABSORPTION

ARTICLE 1ER **FUSION ENVISAGEE**

En vue de la fusion par absorption de la société CDTD, par la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS, dans les conditions prévues à l'article L 236-1 et suivants du Code de Commerce et R 236-1 du Code de Commerce , la Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à son égard.

Il est précisé que d'un commun accord, que la fusion-absorption aura lieu, au plus tard le 15 octobre 2008, avec effet rétroactif au 1er mai 2008 à 0 heures.

HS

AK

ARTICLE 2 **MOTIFS ET BUTS DES FUSIONS**

La Société Absorbée étant une filiale à 100 % de la Société Absorbante, la fusion envisagée est motivée par le souci de réaliser une simplification des structures permettant une rationalisation de la gestion, et un allègement des charges.

ARTICLE 3 **ARRETE DES COMPTES**

L'exercice social de chacune des sociétés intéressées se termine :

- pour la Société Absorbée, le 30 avril,
- pour la Société Absorbante, le 30 avril,

Pour établir les bases et conditions de cette fusion-absorption, la Société Absorbante a arrêté une situation comptable à la date du 30 avril 2008, qui est également, la date de clôture du dernier exercice social de la Société Absorbée.

Les comptes de l'exercices ont fait l'objet d'une communication réciproque.

Les comptes de la Société Absorbée, pris comme base de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30 avril 2008, après affectation du résultat de l'exercice.

ARTICLE 4 **DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF** **A TRANSMETTRE POUR LA SOCIETE CDTD**

4.1 ELEMENTS D'ACTIF APPORTES (APRES AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 30/04/2008)

L'actif de la Société CDTD, dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante, comprenait au 30 avril 2008, date de l'arrêté des comptes pris en considération pour la réalisation de la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués à leur valeur résiduelle comptable :

4.1.1 Eléments d'actif

• Immobilisations nettes	106 430 EUR
• Clients et comptes rattachés	806 224 EUR
• Autres créances	25 102 EUR
• Charges constatées d'avance	758 EUR

⇒ **Total des éléments d'actif** **938 514 EUR**

TOTAL DE L'ACTIF APPORTE : 938 514 EUR

4.2 DESIGNATION DU PASSIF PRIS EN CHARGE (APRES AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31/01/2003)

• Provisions réglementées	7 856 EUR
• Provision pour risques	1 500 EUR
• Emprunts et dettes auprès des établissements financiers	1 017 EUR
• Dettes fournisseurs	69 322 EUR
• Autres dettes	215 801 EUR
• Compte-courant société apparentée	627 773 EUR
⇒ Total des éléments du passif	923 269 EUR

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE : 923 269 EUR

HS

FA

4.3 ACTIF NET

L'actif étant évalué à 938 514 EUR

et le passif estimé à 923 269 EUR

Il en résulte que l'actif net de la Société CDTD est évalué au 30 avril 2008 à :

15 425 EUR

ARTICLE 5 ENGAGEMENTS HORS BILAN

Indépendamment de l'actif et passif pris en charge ci-dessus désignés, la Société Absorbante aura la charge des engagements hors bilan donnés par la Société Absorbée.

La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans le bénéfice ou les obligations résultant ou pouvant résulter des engagements hors bilan reçus ou donnés, et chacune des sociétés s'engage à faire ce qui sera nécessaire à cet effet.

ARTICLE 6 REMUNERATION DE LA TRANSMISSION - ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

La Société Absorbante détenant à ce jour la totalité des parts de la Société Absorbée, et s'engageant à les conserver, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange de droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange.

Il n'y aura donc pas lieu à création de parts nouvelles de la Société Absorbante, ni à augmentation de son capital.

ARTICLE 7 PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société Absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1er mai 2008 à 0 heures.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée, depuis cette date, seront réputées avoir été faites pour le compte de la Société Absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La Société Absorbée s'engage à ne réaliser, à compter de la réalisation définitive de la fusion, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif, autres que celles rendues nécessaires par la gestion courante de ladite société. Elle ne pourra prendre aucun engagement sortant du cadre de sa gestion courante, sans accord préalable de la Société Absorbante.

ARTICLE 8 **CONDITIONS DE LA FUSION**

- 1° La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, et notamment toutes les obligations découlant de son activité.
- 2° Elle sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
- 3° Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels, ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée à quelque titre que ce soit.
- 4° Elle exécutera, à compter de la même date, s'il en existe, tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers et avec le personnel, relativement à l'activité et aux biens transmis.
- 5° Elle se substituera purement et simplement aux obligations de la Société Absorbée, en ce qui concerne les droits à participation des salariés affectés à l'activité de la Société Absorbée. La fusion étant placée sous le régime fiscal de l'article 210 A du Code Général des Impôts n'entraîne pas le déblocage des droits à participation desdits salariés.
- 6° Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements ou charges se rapportant à l'activité et aux biens transmis.
- 7° Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

ARTICLE 9 **DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

MS La Société Absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion, par approbation de l'associé unique de la Société Absorbante, et par approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société absorbée.

ARTICLE 10 **REGIME FISCAL - DECLARATIONS FISCALES**

- AFD 1° Les parties déclarent qu'elles relèvent du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif, les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme, soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de la Société Absorbée ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables, qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A 3° du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;
- à reprendre à son bilan, les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) concernant les éléments d'actif immobilisés, et à continuer de calculer, les dotations aux amortissements, à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée (conformément à l'instruction 4 /193 du 11 août 1993).

2° La Société Absorbante détenant, la totalité des parts de la Société Absorbée, l'opération de fusion entraînera l'annulation chez la Société Absorbante des titres de la Société Absorbée.

La valeur des parts de la Société CDTD détenues par la Société Absorbante, retenue dans le présent projet, étant de : 15 245 EUR

et la valeur comptable de ces parts dans les livres de la Société Absorbante étant de : 15 245 EUR

il n'y a pas de plus-value de fusion constatée lors de l'annulation par la Société Absorbante des titre de la Sociétés Absorbée.

3° En matière de droit d'enregistrement, la présente opération de fusion-absorption est réalisée avec le bénéfice du régime spécial de faveur prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts. A ce titre, l'opération devrait entraîner le paiement du droit fixe de 500 euros, conformément à l'article 17 de la Loi N° 93-1352 du 30/12/1993, modifiée.

4° La Société Absorbante s'engage à soumettre à la TVA, les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans la fusion et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI qui auraient été exigibles, si la Société Absorbée avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts, dont relève la Société Absorbante.

- 5° Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et des passifs pris en charge.

ARTICLE 11 REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION - CONDITION SUSPENSIVE

Le présent projet de fusion et de dissolution de la Société Absorbée qui en résulte ne deviendra définitif, qu'à compter du jour de son approbation par l'associé unique de la Société Absorbante et les décisions de l'associé unique de la Société Absorbée.

ARTICLE 12 FORMALITES - PUBLICITE

La Société Absorbante remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prévues par la Loi, à raison de la présente fusion.

ARTICLE 15 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société Absorbante.

ARTICLE 16 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Fait à Bondy,
Le 18 juin 2008
En six exemplaires originaux

Pour la société ETABLISSEMENTS DARTY
ET FILS


Hervé SKORNIK

Pour la société CENTRE DARTY
DE TRAITEMENT DES DECHETS


Axel KESSLER